



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

15.122/II/P/N

OBJET

S.T.I.B. - effectifs.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite le 30 mai 1983, contre la répartition non proportionnelle des emplois des groupes linguistiques néerlandais et français qui se présente à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.) à tous les niveaux.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n°121 du 17 mars 1983 de M. le Sénateur VANDEZANDE (Q.R. Sénat n° 27 du 12 avril 1983) de laquelle il ressort qu'au 28 février 1983, 4.161 (64,9 %) agents francophones et 2251 (35,1 %) agents néerlandophones étaient occupés par la société.

./..

Le plaignant part du principe que la proportion des agents néerlandophones et francophones dans les services locaux et régionaux de la S.T.I.B. établis dans Bruxelles-Capitale n'est réglée par aucune disposition des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), mais qu'il ressort néanmoins de la jurisprudence constante de la C.P.C.L. que lors du recrutements d'agents de l'un ou de l'autre groupe linguistique, agents destinés à ces services, aucune des deux communautés linguistiques ne peut être défavorisée.

La S.T.I.B. est un service régional comme prévu à l'article 35, § 1, b, des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., le personnel de ces services régionaux tombe sous le coup des dispositions applicables au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. e.a. avis n° 12.316/II/P du 17 décembre 1981).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., confirmée par l'avis émis par la section Administration du Conseil d'Etat le 6 mai 1977, l'article 21, § 7, des L.L.C. n'est pas applicable aux services régionaux visés par l'article 35, § 1, étant donné que les termes de ce § 7, ont été choisis de telle sorte que ce paragraphe doit être considéré comme étant destiné exclusivement aux administrations communales bruxelloises et aux organismes relevant de ces communes.

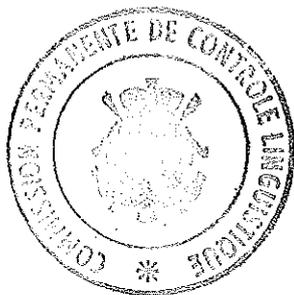
Les L.L.C. ne contiennent pas de dispositions concernant la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques dans les services régionaux visés par l'article 35, § 1. Cependant l'article 21, §§ 2, 4 et 5, des L.L.C. prévoit des prescriptions au sujet de la connaissance de la seconde langue.

Par ces motifs, la S.T.I.B., faute de dispositions expresses, n'est pas obligée d'égaliser la proportion entre les agents néerlandophones et francophones ; les agents doivent cependant prouver la connaissance linguistiques prévue par l'article 21, §§ 2, 4 et 5, selon le cas.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a thick black redaction bar. Below the signature, the name of the signatory is also redacted with a thick black bar.